Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/766

16.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/766 DE LA COMMISSION

du 8 avril 2026

modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne, respectivement, le statut «indemne d'infection à *Echinococcus multilocularis*» et «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine», et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/878

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies. Il est applicable à partir du 20 avril 2021 et prévoit des mesures transitoires pour tenir compte des dispositions de l'Union qu'il abroge et remplace. À cet égard, l'article 270, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 abroge, entre autres, le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui établit les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et son article 277 prévoit que le règlement (UE) nº 576/2013 continue de s'appliquer jusqu'au 21 avril 2026 en ce qui concerne les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, en lieu et place de la partie VI du règlement (UE) 2016/429.

(2) Le règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission ([3]) et le règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission ([4]) ont été adoptés sur la base du règlement (UE) nº 576/2013. Le règlement délégué (UE) 2018/772 établit les règles d'application des mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation à *Echinococcus multilocularis* chez les chiens devant être introduits à des fins non commerciales sur le territoire ou des parties du territoire de certains États membre, y compris les règles de classification des États membres, afin de prévenir la propagation de l'infection à *Echinococcus multilocularis* à des parties de l'Union qui sont officiellement reconnues indemnes de cette maladie. Le règlement d'exécution (UE) 2018/878 dresse la liste des États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/772 en ce qui concerne l'application de mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* chez les chiens.

(3) Le règlement (UE) 2016/429 établit des dispositions particulières en matière de prévention et de lutte contre les maladies répertoriées, définies à son article 4, point 18, et visées à son article 5, paragraphe 1, et précise la manière dont ces dispositions doivent être appliquées aux différentes catégories de maladies répertoriées. Ledit règlement prévoit aussi l'approbation ou le retrait par la Commission du statut «indemne de maladie» des États membres ou des

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) nº 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/576/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2018/772 de la Commission du 21 novembre 2017 complétant le règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 1152/2011 (JO L 130 du 28.5.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/772/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2018/878 de la Commission du 18 juin 2018 portant adoption de la liste d'États membres ou parties du territoire d'États membres qui respectent les règles de classification énoncées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2018/772 en ce qui concerne l'application de mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* chez les chiens (JO L 155 du 19.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/878/oj).

zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées visées à son article 9, paragraphe 1, points a), b) et c). En outre, le règlement (UE) 2016/429 prévoit que les États membres mettent en place des programmes d'éradication obligatoires pour les maladies répertoriées visées à son article 9, paragraphe 1, point b), et des programmes d'éradication optionnels pour les maladies répertoriées visées à son article 9, paragraphe 1, point c), et il dispose que la Commission doit approuver ces programmes.

(4) L'infection à *Echinococcus multilocularis* est une maladie répertoriée et, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429, il s'agit d'une maladie qui concerne certains États membres et à l'égard de laquelle des mesures de police sanitaire s'imposent en vue d'en empêcher la propagation à des parties de l'Union qui en sont officiellement indemnes.

(5) Le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ([5]) complète le règlement (UE) 2016/429 et fixe les critères d'octroi, de conservation, de suspension et de retrait du statut «indemne de maladie» des États membres ou des zones ou compartiments de ceux-ci ainsi que les conditions d'approbation des programmes d'éradication des États membres ou de leurs zones ou compartiments.

(6) Le règlement délégué (UE) 2020/689 a été récemment modifié par le règlement délégué (UE) 2026/134 de la Commission ([6]) afin d'établir des dispositions détaillées sur la surveillance, y compris des méthodes de diagnostic, et sur les exigences spécifiques relatives à la reconnaissance du statut «indemne de maladie» pour *Echinococcus multilocularis* et au maintien de ce statut.

(7) En outre, l'article 84 du règlement délégué (UE) 2020/689, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2026/134, établit des mesures visant à maintenir le statut «indemne de maladie» existant pour les maladies animales répertoriées, y compris pour l'infection à *Echinococcus multilocularis*, en ce qui concerne les États membres et les zones d'États membres dont le statut «indemne de maladie» a été approuvé pour cette maladie répertoriée conformément au règlement (UE) n° 576/2013. Étant donné que certains États membres ont été reconnus officiellement indemnes d'infection à *Echinococcus multilocularis* et ont été répertoriés en conséquence dans le règlement d'exécution (UE) 2018/878, il convient également de veiller à ce que les États membres et les zones d'États membres dont le statut «indemne de maladie» a été approuvé avant la date d'application du règlement délégué (UE) 2020/689 soient réputés bénéficier d'un statut «indemne de maladie» approuvé conformément audit règlement délégué.

(8) Le règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission ([7]) établit les modalités d'application régissant, au regard des maladies animales répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429, le statut «indemne de maladie» et le statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci, ainsi que l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées. Plus particulièrement, ses annexes dressent la liste des États membres ou des zones ou compartiments de ceux-ci dont le statut «indemne de maladie» est approuvé et qui disposent de programmes d'éradication obligatoires ou optionnels approuvés. En raison des récentes modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/689 par le règlement délégué (UE) 2026/134 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'infection à *Echinococcus multilocularis*, il convient d'insérer un nouvel article 19 *bis* dans le règlement d'exécution (UE) 2021/620 concernant l'infection à *Echinococcus multilocularis* et une nouvelle annexe XIX énumérant les États membres ou les zones d'États membres ayant le statut «indemne d'infection à *Echinococcus multilocularis*» conformément aux conditions fixées à l'annexe V du règlement délégué (UE) 2020/689.

([5]) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/689/oj).

([6]) Règlement délégué (UE) 2026/134 de la Commission du 20 janvier 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 en ce qui concerne les règles relatives à la surveillance et au statut «indemne d'infection à *Echinococcus multilocularis*» (JO L, 2026/134, 27.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/134/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (JO L 131 du 16.4.2021, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/620/oj).

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/620 en conséquence.

(10) Étant donné que les modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/689 par le règlement délégué (UE) 2026/134 s'appliquent à partir du 22 avril 2026, les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/620 par le présent règlement en ce qui concerne l'infection à *Echinococcus multilocularis* devraient également s'appliquer à partir de cette date.

(11) En outre, étant donné que les listes dressées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/878 sont remplacées par les listes figurant dans la nouvelle annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en raison des modifications apportées par le présent règlement, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2018/878.

(12) De plus, l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/620 dispose que les États membres ou les zones d'États membres ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) (infection par le virus de la FCO)» sont inscrits dans la partie I de l'annexe VIII dudit règlement d'exécution. Le règlement d'exécution (UE) 2026/293 de la Commission ([8]) modifie le tableau figurant dans la partie I de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en répertoriant plusieurs zones de Pologne en tant que zones n'ayant pas le statut «indemne d'infection par le virus de la FCO». Toutefois, une erreur a été détectée, étant donné que ces zones satisfont toujours aux critères de maintien du statut «indemne de maladie» en ce qui concerne l'infection par le virus de la FCO. Il est donc nécessaire de rectifier en conséquence l'entrée relative à la Pologne dans la partie I de l'annexe VIII. Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2021/620 en conséquence.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/620

Le règlement d'exécution (UE) 2021/620 est modifié comme suit:

1) L'article 19 *bis* suivant est inséré:

«*Article 19* bis

Infection à *Echinococcus multilocularis*

Les États membres ou les zones d'États membres ayant le statut «indemne d'infection à *Echinococcus multilocularis* sont inscrits à l'annexe XIX.».

2) Une nouvelle annexe XIX est ajoutée conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Rectifications à apporter au règlement d'exécution (UE) 2021/620

La partie I de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 est rectifiée conformément à la partie B de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Abrogation du règlement d'exécution (UE) 2018/878

Le règlement d'exécution (UE) 2018/878 est abrogé.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2026/293 de la Commission du 9 février 2026 modifiant les annexes I à IV, VII, VIII, XI et XIII et rectifiant l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne l'approbation ou le retrait du statut «indemne de maladie» de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de certaines maladies répertoriées (JO L, 2026/293, 10.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/293/oj).

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1er et 3 sont applicables à partir du 22 avril 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

PARTIE A

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/620

L'annexe XIX suivante est ajoutée au règlement d'exécution (UE) 2021/620:

«*ANNEXE XIX*

INFECTION À *ECHINOCOCCUS MULTILOCULARIS*

PARTIE I

États membres ou zones d'États membres ayant le statut "indemne d'infection à *Echinococcus multilocularis*" conformément aux conditions énoncées dans la partie V, section 2, point 1, de l'annexe V du règlement délégué (UE) 2020/689

État membre	Territoire
Malte	Ensemble du territoire

PARTIE II

États membres ou zones d'États membres ayant le statut "indemne d'infection à *Echinococcus multilocularis*" conformément aux conditions énoncées dans la partie V, section 2, point 2, de l'annexe V du règlement délégué (UE) 2020/689

État membre (*)	Territoire
Finlande	Ensemble du territoire
Irlande	Ensemble du territoire
Royaume-Uni (Irlande du Nord)	Irlande du Nord

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»

PARTIE B

Rectifications à apporter au règlement d'exécution (UE) 2021/620

Dans la partie I de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/620, l'entrée relative à la Pologne est remplacée par le texte suivant:

«Pologne	L'intégralité du territoire polonais, sauf: województwo dolnośląskie; województwo kujawsko-pomorskie; województwo lubuskie; województwo łódzkie; województwo opolskie; województwo pomorskie; województwo śląskie; województwo warmińsko-mazurskie; województwo wielkopolskie; województwo zachodniopomorskie;

	w województwie małopolskim: powiat chrzanowski, powiat olkuski, powiat oświęcimski, w województwie mazowieckim: powiat ciechanowski, powiat gostyniński, powiat makowski, powiat mławski, powiat ostrołęcki, miasto na prawach powiatu Ostrołęka, powiat płocki, miasto na prawach powiatu Płock, powiat przasnyski, powiat pułtuski, powiat sierpecki, powiat żuromiński, w powiecie nowodworskim: gmina Nasielsk, w powiecie ostrowskim: gmina Andrzejewo, gmina Ostrów Mazowiecka, miasto Ostrów Mazowiecka, gmina Stary Lubotyń, gmina Wąsewo, w powiecie płońskim: gmina Baboszewo, gmina Czerwińsk nad Wisłą, gmina Dzierzążnia, gmina Joniec, gmina Naruszewo, gmina Nowe Miasto, gmina Płońsk, miasto Płońsk, gmina Raciąż, miasto Raciąż, gmina Sochocin, w powiecie sochaczewskim: gmina Brochów, gmina Iłów, gmina Młodzieszyn, gmina Nowa Sucha, gmina Rybno, gmina Sochaczew, miasto Sochaczew, w powiecie wyszkowskim: gmina Długosiodło, gmina Rząśnik, gmina Somianka; w województwie podlaskim: powiat augustowski, powiat białostocki, miasto na prawach powiatu Białystok, powiat grajewski, powiat kolneński, powiat łomżyński, miasto na prawach powiatu Łomża, powiat moniecki, powiat sejneński, powiat sokólski, powiat suwalski, miasto na prawach powiatu Suwałki, powiat zambrowski, w powiecie wysokomazowieckim: gmina Czyżew, gmina Kobylin-Borzymy, gmina Kulesze Kościelne, gmina Nowe Piekuty, gmina Sokoły, gmina Szepietowo, gmina Wysokie Mazowieckie, miasto Wysokie Mazowieckie.»